

CHANTIERS DE LA JUSTICE

VOTES DU CNB SUR LES PROPOSITIONS TRANSMISES À LA CHANCELLERIE

Assemblée générale du Conseil national des barreaux

16 & 17 février 2018

Éditorial de Christiane Féral-Schuhl, présidente du Conseil national des barreaux
Chantier Adaptation du réseau des juridictionsp.04
Chantier Amélioration et simplification de la procédure civilep.05
Chantier Transformation numériquep.15
Chantier Amélioration et simplification de la procédure pénalep.21
Chantier Sens et efficacité des peinesp.26



CHANTIERS DE LA JUSTICE : LE CNB PREND POSITION

Avec le bureau, nous souhaitons que le CNB s'engage : qu'il prenne des positions claires, dans l'intérêt des avocats, et qu'il les défende devant les pouvoirs publics.

L'assemblée générale du 16 février s'est donc prononcée sur l'ensemble des propositions remises à la Chancellerie sur les chantiers de la justice.

Vous trouverez ci-jointes les positions et les propositions désormais portées d'une seule voix par la profession sur chacun de ces chantiers.

Nos interlocuteurs doivent savoir ce que veulent, ce que ne veulent pas, ce que proposent les avocats. C'est chose faite. Nous continuons le travail.

Christiane **FÉRAL-SCHUHL**,

présidente du Conseil national des barreaux

- Le CNB a voté un avis favorable à la proposition de la Chancellerie
- Le CNB est réservé et renvoie la proposition en commission
- Le CNB a voté un avis défavorable à la proposition de la Chancellerie

VOTES DU CNB SUR LES PROPOSITIONS TRANSMISES À LA CHANCELLERIE

CHANTIER DE LA JUSTICE ADAPTATION DU RÉSEAU DES JURIDICTIONS

MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Le Conseil national des barreaux, représentant la profession d'avocat, réuni en assemblée générale les 16 et 17 février 2018,

Connaissance prise:

- Des rapports établis dans le cadre des « chantiers de la justice », de leurs imprécisions et ambiguïtés s'agissant notamment de l'organisation et de l'adaptation du réseau des juridictions;
- Des avis et propositions formulés par l'AG du CNB répondant aux propositions émises dans les rapports « amélioration et simplification de la procédure pénale », « sens et efficacité de la peine », « amélioration et transformation de la procédure civile », « transformation numérique » ;
- Des déclarations de la garde des Sceaux rappelant que ces rapports n'engagent pas le gouvernement qui formulera ultérieurement ses propres propositions ;

CONSTATE l'impossibilité pour la profession d'avocat de se déterminer s'agissant de la nécessaire adaptation du réseau des juridictions dès lors que le gouvernement n'a pas fait connaître ses propositions relatives à la simplification des procédures civiles et pénales mais aussi et surtout à la transformation numérique.

PARTAGE l'impérieuse nécessité d'une justice accessible, lisible et efficace, seule à même d'assurer l'effectivité de l'État de droit.

AFFIRME:

- Que la dématérialisation des procédures et des relations entre acteurs de justice ne saurait se substituer purement et simplement à l'indispensable lien entre le citoyen et le juge;
- Que la nécessaire adaptation du réseau des juridictions et des juridictions elles-mêmes exige des moyens budgétaires supplémentaires conséquents;
- Que l'accès au droit et au juge sur tous les territoires de la République impose le maillage effectif de juridictions seul de nature à garantir une justice proche du citoyen, lisible et efficace.

DENONCE toute réforme de l'organisation judiciaire qui ne serait dictée que par les seules considérations administratives ou comptables ;

ACCOMPAGNERA les indispensables évolutions de la justice et du réseau de juridictions dès lors qu'elles garantiront une justice accessible, lisible, efficace et donc effective ;

Mais **REFUSE** de s'inscrire dans un processus précipité excluant de fait toute concertation.

* *

Fait à Paris le 16 février 2018

VOTES DU CNB SUR LES PROPOSITIONS TRANSMISES À LA CHANCELLERIE

CHANTIER DE LA JUSTICE AMÉLIORATION ET TRANSFORMATION DE LA PROCÉDURE CIVILE



	PROPOSITIONS	oui	non	OBSERVATIONS DU CNB
1	Concevoir la procédure civile comme une procédure dématérialisée	•		Le CNB sollicite l'instauration progressive de la représentation obligatoire par avocat afin de garantir un accès effectif au droit et à la justice des populations les plus fragiles et de réduire la fracture numérique entre justiciables. Le CNB invite ses commissions compétentes à poursuivre les travaux sur cette question.
2	Généraliser la communication électronique à l'ensemble des juridictions civiles			
3	Permettre aux parties de suivre l'avancement de leur affaire et de consulter les actes de la procédure			
4	Mettre à disposition des juridictions les outils numériques nécessaires tant au pilotage de leur activité qu'à la résolution des affaires	•		
5	Désigner un délégué à la numérisation de la justice			
6	Faire du service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) un lieu d'accès à la justice numérique	•		Le CNB suggère d'équiper les Ordres des avocats et les Palais de justice de bornes dédiées qui permettraient aux justiciables de suivre la procédure engagée. Le SAUJ doit se limiter à accueillir, orienter le justiciable. Il doit être l'antichambre de la saisine de l'avocat, quelle que soit la nature du litige, avec ou sans représentation obligatoire. Les Barreaux doivent être replacés au cœur de l'accès au droit.
7	Créer une juridiction nationale dématérialisée de l'injonction de payer, entièrement numérique	ec rése	erve	Le CNB approuve cette mesure sous réserve que cette procédure dématérialisée se limite à la seule délivrance des ordonnances. En cas d'opposition, il serait renvoyé au circuit commun.
8	Créer une juridiction unique et recentrée en première instance : le tribunal judiciaire • Un point d'entrée unique de toutes les demandes et procédures en matière civile			La création du tribunal judiciaire doit s'accompagner de la généralisation de la représentation obligatoire par avocat ainsi que de la possibilité pour les parties assistées de leurs avocats de recourir à une mise en état conventionnelle avec la procédure participative pour permettre au juge de se recentrer sur son office. Voir aussi la motion votée par le CNB.
9	Porter à 5 000 euros le taux de dernier ressort			
10	Simplifier le parcours d'indemnisation des victimes grâce à la procédure civile¹	•		
11	Renforcer le rôle de l'équipe autour du magistrat (greffe et juristes assistants)	•		

^{1.} Cf. Rapport « Amélioration et simplification de la procédure civile », p. 16 : « Sans pour autant remettre en cause la spécificité française qui permet à la victime d'une infraction pénale d'accéder au prétoire du juge pénal pour demander réparation du dommage qu'elle a subi, la liquidation de son préjudice doit être effectuée par un juge civil et soumise à la procédure civile. Une réforme allant ans le même sens devrait être envisagée pour la commission d'indemnisation des victimes d'infraction ; la modification à cet effet du code de procédure pénale complèterait utilement les dispositions de la loi du 18 novembre 2016 aux termes desquelles le tribunal de grande instance est désormais le juge de la réparation du préjudice corporel ».

	PROPOSITIONS	oui	non	OBSERVATIONS DU CNB
12	Créer l'acte unique de saisine judiciaire unilatéral ou conjoint, dans les procédures contradictoires ou gracieuses	•		
13	Instaurer dès la première instance un principe de concentration des moyens		•	Le CNB dénonce l'impact de cette mesure qui restreint l'accès au juge et au droit.
14	Décharger le greffe des tâches de convocation dans les procédures contentieuses ²	•		
15	Maintenir la procédure orale en dessous de 5 000 euros	•		
16	Envisager une procédure unifiée dans laquelle coexis- terait une phase écrite et une phase orale	•		
17	Permettre au juge de statuer sans audience, dès lors que les parties en seront d'accord	•		
18	Mettre fin aux exceptions d'incompétence et simplifier la gestion des fins de non-recevoir et des exceptions de nullité ³		•	Le CNB exprime des réserves s'agissant essentiellement des exceptions d'incompétence. Mais les fins de non recevoir devraient être soulevées en même temps que les exceptions de procédure afin de purger l'instance de tout problème procédural. Unevoie de recours accélérée devrait alors être prévue s'agissant des décisions statuant sur ces exceptions de procédure et fins de non-recevoir.
19	Favoriser la mise en état conventionnelle et repenser la mise en état	•		Le CNB est favorable au développement d'une mise en état conventionnelle avec la procédure participative aux fins de mise en état. Il n'est cependant pas préconisé de rendre obligatoire dans l'immédiat cette mise en état conventionnelle qui doit rester une démarche volontaire des parties. Le CNB privilégie plutôt l'instauration d'un dispositif incitatif avec l'octroi d'un avantage procédural aux parties.

^{2.} Cf. Rapport, p. 18 : « (...) Il convient donc d'admettre qu'en matière contentieuse, le recours au courrier postal n'est plus la forme la plus adaptée du « porter à connaissance ». Le Groupe de travail considère que l'information du défendeur doit en priorité être effectuée par acte d'huissier de justice. Ce mode garantit le respect du contradictoire par la délivrance concomitante de l'acte de saisine et des pièces qui viennent à l'appui des demandes, assurant ainsi l'efficacité des échanges en vue de la première audience. Le recours à l'acte d'huissier permet en outre au greffier, déchargé des tâches de convocations et de classement des avis de réception, de réinvestir le rôle statutaire qui est le sien d'assistant du magistrat et de garant de la procédure. Enfin, le développement des outils numériques partagés ou interconnectés entre les juridictions et les huissiers de justice devrait permettre dès qu'il a été délivré, d'intégrer dans le système d'information de la juridiction, la preuve de la délivrance de l'acte sans saisie de données complémentaires. Ces garanties engagent à généraliser la signification de l'acte de saisine dans la grande majorité des procédures. La notification des actes de procédure par tout moyen entre les parties, et notamment par SMS, courrier ou courriel, doit être réservée à leurs échanges pendant la phase de l'instruction de l'affaire. Un plus large recours à l'acte d'huissier de justice doit s'accompagner de mesures favorisant la remise à personne (...) ».

^{3.} Cf. Rapport, p. 21: « Dans l'attente de l'instauration du point d'entrée unique que pourrait constituer le tribunal judiciaire, les exceptions d'incompétence territoriale et matérielle au sein du tribunal de grande instance, voire au sein du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance, devraient pouvoir être tranchées par le juge sans recours immédiat possible. La décision de renvoi du juge saisi à tort s'imposerait aux parties, qui ne pourraient la contester qu'à l'occasion de l'appel de la décision rendue au fond. À titre de comparaison, les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État statuent sur la compétence par ordonnance non motivée et insusceptible de recours. Si le tribunal judiciaire est mis en place, il pourrait de même être envisagé que le juge statue sur les exceptions d'incompétence par simple mesure d'administrativos indistrativos. (...) »

^{4.} Cf. Rapport, p. 24

	PROPOSITIONS	oui no	OBSERVATIONS DU CNB
20	Soumettre la procédure de divorce à la procédure de droit commun, en supprimant l'audience de conciliation ⁴ .	•	Cette réforme ne peut être envisagée que dans le cadre d'une réforme plus complète de la procédure de divorce. Renvoi aux commissions compétentes du CNB pour poursuite de la réflexion dès lors que le CNB disposera des précisions utiles.
21	 Développer le recours aux MARD par de nouvelles mesures incitatives et envisager la césure du procès⁵ Pour les litiges inférieurs à 5 000 euros et ceux liés à la consommation, les parties pourraient avoir à justifier d'une tentative de conciliation amiable avant saisine. Revaloriser la rémunération au titre de l'AJ des auxiliaires de justice prêtant leur concours à la mise en œuvre d'un MARD Une plateforme numérique de résolution amiable des petits litiges serait créée. Une fois saisi, le juge disposerait dans tous les cas du pouvoir d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur. 		Le CNB souhaite que les mesures incitatives concernent tous les modes amiables de règlement des différends. Le CNB recommande de rendre obligatoire la représentation par avocat dans le processus de médiation. Par définition, l'avocat est un acteur intournable de ce processus, dans la mesure où il a, seul, compétence pour formaliser l'accord issu de la médiation tout en préservant les intérêts de son client et en veillant au respect des règles d'ordre public. Le CNB propose aussi de conférer un caractère exécutoire aux accords issus de médiations contresignés par les avocats des parties. Pour inciter les justiciables à recourir aux MARD, le CNB propose de réduire le taux de TVA applicable aux honoraires d'avocats à 5.5%.
22	Étendre progressivement la représentation obligatoire par avocat Rendre obligatoire le recours à l'avocat au-dessus de 5 000 euros. Tempéraments: La situation particulière du défendeur à l'instance pouvant avoir un accès limité au juge exclusif de demande reconventionnelle (prévention de l'augmentation des instances où le défendeur est défaillant). + Les petits litiges et la matière gracieuse		
23	Consacrer le principe de loyauté procédurale ⁶		Le CNB constate que le principe de loyauté est déjà un principe du procès civil, à l'aune des textes existants et de la jurisprudence française le consacrant comme tel. Il ne faut pas ouvrir la voie aux procédures anglo-saxonnes inadaptées à notre système judiciaire.

^{5.} Cf. Rapport, p. 26 : « Permettre l'instauration d'une césure du procès civil, permettant au juge de ne statuer que sur les questions de principe (validité du titre, bien-fondé de la demande...) et de renvoyer les parties vers la médiation, la conciliation ou la procédure participative pour convenir des mesures qui en découlent, qu'elles soient de réparation ou d'indemnisation (...) ».

^{6.} Cf. Rapport, p. 30.

^{7.} Cf. Rapport, p. 32: « Une solution plus ambitieuse, fondée sur la conviction que le juge ne peut pas rester extérieur au droit dès lors que celui-ci se déduit des faits expressément invoqués par les plaideurs, consisterait à revenir à l'esprit initial de l'article 12 du code de procédure civile pour faire obligation au juge, sauf disposition contraire, de relever le moyen de droit, que ce moyen soit d'ordre public ou non, et ce sans s'arrêter à la distinction entre moyen de droit et moyen de pur droit. Dans cette hypothèse, le juge n'aurait pas l'obligation de relever les moyens mélangés de fait et de droit, ni de changer le fondement des prétentions, dès lors que les parties n'ont pas spécialement attiré son attention sur un fait ».

	PROPOSITIONS	oui	non	OBSERVATIONS DU CNB
24	Clarifier l'office du juge quant à la détermination de la règle de droit applicable ⁷		•	Cette proposition n'est pas satisfaisante, dans la mesure où elle fait sortir le juge de son impartialité structurelle. Une telle proposition, conjuguée à la concentration des moyens en première instance, aggraverait les effets de la réforme de la procédure d'appel qui restreindrait l'accès effectif au juge à raison de l'instauration de nouvelles obligations procédurales et de sa voie de réformation au détriment de la voie d'achèvement (D. 2017-1891 6 mai 2017).
25	Instaurer un financement de la justice civile par les parties ⁸ :	le prin	cipe	Le CNB est favorable au principe de l'instauration d'une contribution du justiciable au financement de la justice civile, à l'instar de ce qui existe dans la majorité des pays européens (Tableau de bord 2017 de l'UE sur la justice), à l'exception des personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle. La généralisation de la représentation obligatoire par l'avocat doit permettre de répondre à cet objectif.
	• Le demandeur devrait faire figurer le coût prévisible du procès dans son assignation.		•	Le CNB est opposé au principe de faire figurer le coût du procès au stade de l'assignation.
	de son daversane.	ivec de éserve		Le CNB approuve cette proposition à la condition qu'une exception soit prévue pour les justiciables éligibles à l'aide juridictionnelle et qu'il soit tenu compte, de manière générale, des facultés contributives de chacun. Il convient de maintenir la possibilité pour le juge, sur justification de circonstances particulières à déterminer, d'exonérer la partie perdante du paiement des frais du procès.
	 La production de la convention d'honoraires de l'avocat, dont l'établissement est désormais obligatoire, devrait devenir impérative. 			Le CNB est opposé à la production de la convention d'honoraires qui reste soumise au secret professionnel. Une solution de compromis serait de prévoir la production, à l'issue de la procédure, d'une facture récapitulative expurgée de tout élément soumis au secret professionnel, voire la fourniture par l'avocat d'une attestation sur l'honneur précisant le montant des honoraires effectivement versés par son client.
	 Aide juridictionnelle Le produit d'un timbre ou d'un forfait judiciaire exigé lors de l'introduction d'une instance Le prélèvement d'un pourcentage des sommes allouées au titre de l'article 700 			ll est renvoyé à la Commission accès au droit sur ces sujets.
	 Droit allemand : contribution des parties aux frais de justice en proportion inverse du succès de leurs prétentions. 			Le système appliqué en Allemagne n'est pas transposable en droit français en raison de sa complexité. A titre de suggestion, pourraient être instaurées deux tranches avec un montant plancher (selon les types de procédures), supporté automatiquement par la partie succombant, à l'exception des personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle, au-delà duquel le juge pourrait accorder une somme plus importante, cette fois-ci, sur le fondement de l'équité, à la demande de l'autre partie et sur justification des frais réellement engagés.

8. Cf. Rapport, p. 33.

	PROPOSITIONS	oui	non	OBSERVATIONS DU CNB
26	Restaurer la collégialité	•		
27	Favoriser, par diverses mesures, l'harmonisation de la jurisprudence	•		
28	Solliciter de la Cour de cassation la mise en place de mesures de nature à renforcer sa fonction de support aux juridictions du fond	•		
29		avec d		Le CNB ne s'oppose pas sur le principe à l'introduction d'une telle procédure qui ne doit pas aboutir à consacrer une jurisprudence d'application obligatoire limitant le pouvoir d'appréciation des juges. Elle ouvrirait un espace inédit entre la jurisprudence et l'autorité de la chose jugée, laquelle s'imposerait de fait à des personnes n'ayant pas été partie à la cause. Le CNB souhaite que, s'agissant des litiges sériels, l'avocat dispose d'un rôle central dans la régularisation des actions de groupe et bénéficie pour cela de la qualité à centraliser, formaliser et engager ce type d'action, ce qui en l'état revient aux seules associations agréées. Une plateforme dédiée pourrait être mise en place au service des avocats.
30	Généraliser l'exécution provisoire de droit de la décision permettant au créancier de mettre à exécution la décision dès le jugement rendu, sauf si le juge l'a expressément écartée pour tout ou partie de la condamnation ⁹ .		•	

PROPOSITION COMPLÉMENTAIRE DU CNB

Permettre au Juge aux affaires familiales de statuer sur l'attribution du domicile hors divorce.



9. Cf. rapport p. 37 et 38.

CHANTIER DE LA JUSTICE AMÉLIORATION ET TRANSFORMATION DE LA PROCÉDURE CIVILE

ANNEXE 1 « LES PISTES DE DÉJUDICIARISATION - POURSUIVRE LE RECENTRAGE DE L'INSTITUTION JUDICIAIRE SUR LES QUESTIONS NÉCESSITANT LA PRUDENCE ET L'AUTORITÉ DU JUGE »

Autorité à décharger	PROPOSITIONS	oui	non	OBSERVATIONS DU CNB
LE GREFFE / JURIDICTION (IE : autorité déchargée)	Supprimer la cotation et le pa- raphe, par le greffe, de certains livres, registres ou répertoires.	•		
	Le répertoire civil devrait être dématérialisé.			
	Les déclarations mentionnées aux articles 365 (adoption) et 372 du code civil (autori- té parentale) pourraient être confiées au greffier , au lieu du greffier en chef.			
	Décharger les juridictions des procurations de vote (art. R.72 du Code électoral)			Renvoi aux commissions compétentes du CNB pour poursuite de la réflexion dès lors que le CNB disposera des précisions utiles.
LE GREFFE / JURIDICTION (IE : autorité déchargée)	Supprimer les phases d'éta- blissement et transcription d'un warrant agricole au TI pour ne conserver que le contentieux de cet instrument de crédit			
	Limiter la prestation de serment aux charges ou fonctions les plus directement en lien avec l'activité judiciaire, et ne plus faire peser sur le greffe la charge de constitution du dossier. Le serment devrait être recueilli par écrit (avec toute fois maintien de l'audience pour le serment prêté par un officier de police judiciaire, un auxiliaire de justice, un magistrat et un officier public et ministériel.	•		
	La gestion et la répartition des fonds versés par l'employeur dans le cadre de saisies et cessions des rémunérations ainsi que la gestion des fonds relatifs à l'expertise pourraient être confiées à la Caisse des dépôts et consignations		•	Cette gestion pourrait être confiée aux Caisses des règlements pécuniaires (CARPA) des avocats qui garan- tissent de la même manière la représentation des fonds.

autorité à décharger	PROPOSITIONS	oui non	OBSERVATIONS DU CNB
LE JUGE : EN MATIÈRE FAMILIALE (IE : autorité déchargée)	Le contrôle du consentement du donneur de cellules hémato poïétiques recueillies par prélè- vement dans la moelle osseuse ou dans le sang périphérique, pour les personnes majeures (hors majeurs protégés), pourrait être transféré au notaire.	•	Ce transfert pourrait également s'opérer au profit des avocats qui sont aussi certificateurs d'identité. Renvoi aux commissions compétentes du CNB pour poursuite de la réflexion dès lors que le CNB disposera des précisions utiles.
	Rédaction des actes de notoriété confiée au notaire.		La rédaction des actes de notoriété pourrait aussi être confiée aux avocats. Renvoi aux commissions compétentes du CNB pour poursuite de la réflexion dès lors que le CNB disposera des précisions utiles.
	Supprimer l'intervention rési- duelle du juge pour les change- ments de régimes matrimoniaux sans opposition (présence d'en- fants mineurs et de manière fa- cultative en présence d'enfants et de créanciers)		Ce transfert devrait également s'opérer au profit des avocats. Renvoi en commission.
LE JUGE : EN MATIÈRE FAMILIALE (IE : autorité déchargée)	Confier à l'administration fis- cale la tenue du registre des acceptations et renonciations à successions et la charge de la publicité au Bulletin des annon- ces civiles et commerciales.		
	L'ouverture de la vacance avec désignation du curateur pourrait être déjudiciarisée, à condition de prévoir des moda- lités de publicité.		
	Suppression de l'option offerte juge/notaire offerte aux époux et concubins pour le recueil du consentement en matière d'assistance médicale à la procréation qui serait confié systématiquement au notaire.		Renvoi aux commissions compétentes du CNB pour poursuite de la réflexion dès lors que le CNB disposera des précisions utiles.
	Déjudiciarisation de la mo- dification du montant de la pension alimentaire au titre de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (CEEE) confiée au directeur de la Caisse d'allocations familiales ¹⁰ (NB : si le contentieux porte seulement sur le montant de la pension alimentaire)		Le règlement de ces contentieux doit pouvoir être confié aux avocats qui sont les principaux interlocuteurs des parents dans le cadre des contentieux familiaux. Solution préconisée : octroyer la force exécutoire à l'acte contresigné par avocats en la matière.

^{10.} Le directeur de l'organisme débiteur a reçu de la loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016 compétence pour donner force exécutoire sous certaines restrictions à l'accord par lequel les parents fixent le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants.

autorité à décharger	PROPOSITIONS	oui	non	OBSERVATIONS DU CNB
LE JUGE : L'EXÉCUTION FORCÉE (IE : autorité	En cas d'expulsion, pourrait être supprimée l'autorisation du juge préalable à la vente des meubles.	•		
déchargée)	Concernant les saisies des rémunérations, il pourrait être envisagé de supprimer l'autorisation judiciaire préalable. Les dépens auraient été vérifiés par le greffier. Le juge resterait compétent en cas de contestation.			Renvoi aux commissions compétentes du CNB pour poursuite de la réflexion dès lors que le CNB disposera des précisions utiles.
LE JUGE : L'EXÉCUTION FORCÉE (IE : autorité déchargée)	En matière de saisie immobi- lière, la vente à la barre pourrait être supprimée et confiée aux commissaires de justice.		•	La profession d'avocat s'oppose fermement à toute déjudiciari- sation des ventes judicaires, qui instaurerait une véritable pro- cédure d'expropriation privée. Le CNB ne s'oppose pas à la simplification de cette procédure dans l'intérêt des débiteurs mais estime que celle-ci ne peut résulter d'une déjudiciarisation de l'audience au profit d'un commissaire de justice ou de tout autre officier ministériel. Le CNB formule des propositions précises.
	Dans la phase judiciaire, un délai butoir serait prévu pour demander l'aide juridictionnelle et soulever des contestations. Dans la phase de vente, les		•	La date butoir doit être prévue uniquement pour demander l'aide juridictionnelle.
	éventuelles contestations seraient réglées dans le cadre d'une saisine à jour fixe.			Le CNB estime inutile le recours à l'assignation à jour fixe déjà pratiquée avant l'audience d'orientation.
	1			
LE JUGE : ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ	Dans le cadre d'une procédure en liquidation judiciaire simplifiée et en l'absence de clôture dans le délai légal, l'exigence d'un jugement peut paraître excessive pour ne plus faire application de ce régime. • Prévoir de passer automatiquement à la procédure générale de liquidation judiciaire (sans jugement du jugement du tribunal) en l'absence de clôture dans le délai légal			Le CNB suggère de scinder la situation de la personne de la liquidation de son patrimoine. Le CNB propose que le failli retrouve le droit d'exercer à titre indépendant à l'issue d'un délai de 65 mois à partir du jugement de liquidation, en l'absence de clôture et en l'absence d'interdiction d'exploiter.

AUTORITÉ À DÉCHARGER	PROPOSITIONS	oui non	OBSERVATIONS DU CNB
LE JUGE : LA CONTESTATION DES HONORAIRES	Extension de l'exécution provisoire de droit des décisions du bâtonnier en matière de mesures provisoires aux contestations d'honoraires entre un particulier et un avocat ou aux demandes de paiement d'honoraires, dans la limite d'un certain montant • Faculté contrebalancée par la possibilité de demander au premier président de la cour d'appel l'arrêt de l'exécution provisoire en cas de risque de conséquences manifestement excessives résultant de l'exécution provisoire + exécution provisoire aux risques et périls du créancier.		À noter : cohérence à assurer avec la mesure 30. Si l'exécution provisoire de droit des décisions (mesure 30) devrait être finalement reprise, cette proposition devrait l'être également.
LE JUGE : PARTICIPATION À DES COMMISSIONS	Supprimer la participation des magistrats de l'ordre judiciaire notamment, aux commissions administratives lorsque leur présence n'est pas indispensable au regard des droits ou des libertés en cause.	•	Renvoi aux commissions compétentes du CNB pour poursuite de la réflexion dès lors que le CNB disposera des précisions utiles.
LE PROCUREUR : LE PARQUET CIVIL, UNE PLACE À CONFORTER	Prévoir, pour les signalements, une requête type et une trans- mission uniquement par voie dématérialisée.	•	Renvoi aux commissions compétentes du CNB pour poursuite de la réflexion dès lors que le CNB disposera des précisions utiles.
	Le rapport de septembre 2017 établissant les nomenclatures des activités du parquet civil diffusé auquel il convient de se reporter a listé de nombreuses activités qui devraient être retirées aux parquets.		
LE PARQUET : LES SIMPLIFICATIONS ET ALLÉGEMENTS	Transférer l'activité d'apostille à une autorité administrative		
À ENVISAGER	Décharger totalement les parquets des procédures pour changement irrégulier d'usage des locaux d'habitation de l'article L. 631-7 du Code de la construction et de l'habitation. Depuis la loi «J21» du 18 novembre 2016, les maires de la commune du local irrégulièrement transformé et l'agence nationale de l'habitat ont compétence pour initier ces procédures, le parquet demeurant partie joint.		

Autorité à décharger	PROPOSITIONS	oui non	OBSERVATIONS DU CNB
PARQUET COMMERCIAL	Suppression, dans certains cas à définir après expertise, de l'obligation pour le juge-commissaire de recueillir l'avis du ministère public au profit d'une simple communication susceptible de recours: • Dans les cas de cessions aux proches (art. L. 642-3) d'actifs mobiliers de faible valeur nécessaires aux besoins de la vie courante ou de biens faisant partie d'une exploitation agricole, ainsi qu'en cas de vente aux enchères publiques ou par adjudication amiable des autres actifs mobiliers. • Lorsque le tribunal est saisi d'une demande d'autorisation d'aliéner un bien rendu inaliénable par le jugement arrêtant le plan ou le modifiant (art. L. 626-14). • Lorsque le tribunal autorise le commissaire à l'exécution du plan, sous sa responsabilité, à régler les créanciers par l'intermédiaire d'un établissement de crédit spécialement organisé pour effectuer des paiements de masse en numéraire ou en valeurs mobilières, dans le cadre des sommes à répartir correspondant aux créances admises définitivement au passif et lorsque les créances ont été converties en titres donnant accès au capital.		Renvoi aux commissions compétentes du CNB pour poursuite de la réflexion dès lors que le CNB disposera des précisions utiles.

VOTES DU CNB SUR LES PROPOSITIONS TRANSMISES À LA CHANCELLERIE

CHANTIER DE LA JUSTICE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE



Le Conseil national des barreaux ne peut que soutenir le développement du numérique, le renforcement de l'accès au numérique, la nécessité d'éviter une fracture numérique et le nécessaire développement des MARD via le numérique, à l'instar des rapporteurs du « Chantier sur la transformation numérique ».

Le Conseil national des barreaux considère cependant que nombreuses des propositions émises dans le rapport sont très générales et doivent être approfondies et précisées pour que le CNB puisse se prononcer utilement. Pour que la protection du justiciable soit assurée et l'accès et l'efficacité de la justice soient garanties, l'accès numérique à la justice et aux modes alternatifs des règlements des différends ne doit pouvoir se faire qu'avec l'appui d'un professionnel du droit. L'avocat est l'interlocuteur privilégié du justiciable et les Barreaux sont au cœur de l'accès au droit.

Une labélisation de plateformes privées qui seraient animées par des non professionnels du droit est particulièrement dangereuse pour les justiciables et pour la justice elle-même. Seuls les professionnels du droit, qui présentent des garanties en termes de déontologie, de secret professionnel et de responsabilité civile, doivent être placés au cœur du dispositif.



oui | non



VALORISER LES DÉMARCHES ET LES DISPOSITIFS DÉJÀ INITIÉS

Accroître les moyens consacrés à l'ajustement et au déploiement des applicatifs



Il serait néanmoins souhaitable que les développements des applicatifs métiers de la justice soient étudiés avec la participation des avocats afin que ces derniers soient dès l'origine parfaitement interopérables, et ce dès leur conception.

Au sein de chaque juridiction, designer un correspondant informatique.

Améliorer la prestation au bénéfice des services de terrain tout en produisant un effort de formation et d'accompagnement des utilisateurs



II UNE JUSTICE ATTENTIVE AUX PLUS DÉMUNIS

Tirer parti du réseau d'écoles professionnelles de la Justice pour accompagner la transformation numérique dans le cadre de la formation initiale comme continue.



Des formations communes avec les avocats pourraient être envisagées de manière à faire remonter d'éventuels incidents et manque d'interopérabilité des applicatifs, et d'éviter les incompréhensions.

Les SAUJ doivent être mobilisés et formés



mais

Les SAUJ ne sauraient cependant se transformer en « point » de consultations juridiques et d'aide à la saisine des juridictions sauf à remettre en cause les dispositions mêmes de la loi de 1971.

Le SAUJ doit se limiter à accueillir, orienter le justiciable en lui apportant la nécessaire information ou documentation juridique.

Les Barreaux doivent être replacés au cœur de l'accès au droit

Les SAUJ devant être l'antichambre de la saisine de l'avocat, quelles que soit la nature du litige, avec ou sans représentation obligatoire.

La dématérialisation complète de la procédure ne saurait par ailleurs être imposée à une partie non représentée.

	PROPOSITIONS	oui non		OBSERVATIONS DU CNB				
	Les points d'accès au droit être renforcés	•		Le CNB suggère d'équiper les cabinets d'avocats mais aussi des ordres d'avocats et les palais de justice de bornes dédiées permettant aux justiciables de saisir la justice ou de recourir à un MARD.				
	En lien avec les barreaux, la possibilité de premières consultations gratuites doit être expertisée	•		Dans tous les cas, le justiciable doit être orienté vers la consultation d'un avocat, auxiliaire de justice, étant à même de l'accompagner dans ses démarches, que la procédure soit avec représentation obligatoire ou non.				
	Des partenariats développés avec le secteur associatif pour la prise en charge des personnes en situation d'isolement et de détresse.	mais		Si le CNB soutient cette attention portée aux plus vulnérables, il rappelle que l'avocat est l'interlocuteur privilégié du justiciable, y compris en situation d'isolement et de détresse.				
1	LA PLACE DU NUMÉRIQUE EN AMONT DE LA SAISINE D	ES JU	RIDIC	TIONS				
	La nécessité de ne laisser personne au bord de la route • Un effort particulier via le réseau des services judiciaires, et notamment l'intégration numérique du SAUJ.	mais		Le SAUJ doit se limiter à accueillir, orienter le justiciable. Il doit être l'antichambre de la saisine de l'avocat, quelles que soit la nature du litige, avec ou sans représentation obligatoire. Les Barreaux doivent être replacés au cœur de l'accès au droit.				
1.1	 Utiliser le réseau des maisons de justice et du droit, des points d'accès au droit, via le réseau des conseils départementaux de l'accès au droit, comme points d'entrée renforcés pour les plus démunis et les plus 	•						

Un partenariat nouveau à construire avec le réseau associatif (FNARS, UNIOPS, UNAF...) de prise en charge des plus démunis et des personnes, notamment des femmes, en situation d'isolement et

de détresse.

mais

L'avocat doit rester l'interlocuteur privilégié du justiciable, y compris en situation d'isolement et de détresse. Les Barreaux doivent être replacés au cœur de l'accès au droit.

Un développement large des modes alternatifs de résolution des conflits par le numérique (médiation, conciliation, traitement participatif...) laissé à l'initiative des acteurs sous le contrôle du ministère de la Justice. (p.11)

Le CNB ne peut qu'approuver le développement des MARD par voie numérique, dès lors que l'accompagnement des justiciables par l'avocat est favorisé.

L'orientation vers les modes amiables doit être prévue dès le stade des services SAUJ par une orientation vers les avocats qui sont les professionnels les plus qualifiés pour donner l'information nécessaire au justiciable sur les modes alternatifs.

Le CNB développe des outils favorisant la médiation et plus généralement les modes alternatifs par voie numérique.

En outre, le CNB est favorable à la déjudiciarisation par le développement du recours à l'acte d'avocat, avec force exécutoire.

L'AG décide un renvoi en commission pour examiner plus en détails la question de la labelisation.

	PROPOSITIONS	oui	non	OBSERVATIONS DU CNB
1.2	Mise en place d'une labellisation pour s'assurer du sérieux des plateformes.		•	Il doit être rappelé que cette phase initiale du litige préconisée par les rapporteurs impose nécessairement une consultation juridique, que seuls les professionnels du droit habilités, au sens des dispositions de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, peuvent dispenser. Une labélisation des plateformes telles que le projet l'esquisse dans le rapport est particulièrement dangereuse pour nos concitoyens et pour le projet lui-même. De plus, les échanges entre les parties durant cette phase doivent demeurer secrets et sécurisés. Ils ne sont pas opposables en phase de contentieux. Une labellisation des opérateurs privés ne saurait garantir la préservation du secret. Le Conseil national des barreaux décide de soumettre à l'examen des commissions la question d'une labelisation par le CNB.
1.3	Vers un numérique permettant la transparence du fonctionnement du service public de la justice : • Une diffusion renforcée des informations générales via « justice.fr », pivot de l'ensemble du dispositif sur ce point, qui doit fournir des référentiels, des modèles et des listes de pièces normés et approuvés	•		La justice prédictive ne peut être envisagée que sous réserve d'un contrôle et d'une transparence sur les algorithmes utili- sés. Les avocats doivent se voir garantir un accès complet et in- tègre aux décisions de justice, non anonymisées et non pseu- donymisées.
	 Accroître fortement le niveau de transparence offert au justiciable dans plusieurs secteurs notamment concernant les algorithmes de justice prédictive. (p.13) 	•		
2	LA SAISINE DES JURIDICTIONS : UNE APPROCHE RÉSOL			
	DA GAIGINE DEG JORIDICITO 10 10 THE ALL REGGE	UE EI	PROC	GRESSIVE
2.1	Un passage à la saisine numérique fortement incitative par bloc de contentieux et de matière, tout en maintenant des exceptions permettant une adaptation progressive	OE EI	PROC	S'il s'agit de saisir en ligne le juge, le CNB recommande que seules les affaires sans représentation obligatoire puissent permettre la saisine en ligne par le justiciable. L'accompagnement par avocat devrait néanmoins être favorisé. L'accompagnement par avocat est une nécéssité pour garantir à tout justiciable, un réel accès à la justice. Dans les autres cas, les dossiers nécessitent la gestion par un avocat, du fait de la complexité de l'affaire. Ce serait alors à l'avocat de saisir le juge, avec constitution par l'avocat d'un dossier numérique dématérialisé pour la procédure.
_	Un passage à la saisine numérique fortement incitative par bloc de contentieux et de matière, tout en maintenant des exceptions permettant une adaptation	•	PROC	S'il s'agit de saisir en ligne le juge, le CNB recommande que seules les affaires sans représentation obligatoire puissent permettre la saisine en ligne par le justiciable. L'accompagnement par avocat devrait néanmoins être favorisé. L'accompagnement par avocat est une nécéssité pour garantir à tout justiciable, un réel accès à la justice. Dans les autres cas, les dossiers nécessitent la gestion par un avocat, du fait de la complexité de l'affaire. Ce serait alors à l'avocat de saisir le juge, avec constitution par l'avocat
_	Un passage à la saisine numérique fortement incitative par bloc de contentieux et de matière, tout en maintenant des exceptions permettant une adaptation progressive Une saisine numérique : • Encadrée par une cristallisation du lien contentieux en	•	PROC	S'il s'agit de saisir en ligne le juge, le CNB recommande que seules les affaires sans représentation obligatoire puissent permettre la saisine en ligne par le justiciable. L'accompagnement par avocat devrait néanmoins être favorisé. L'accompagnement par avocat est une nécéssité pour garantir à tout justiciable, un réel accès à la justice. Dans les autres cas, les dossiers nécessitent la gestion par un avocat, du fait de la complexité de l'affaire. Ce serait alors à l'avocat de saisir le juge, avec constitution par l'avocat
2.1	Un passage à la saisine numérique fortement incitative par bloc de contentieux et de matière, tout en maintenant des exceptions permettant une adaptation progressive Une saisine numérique : • Encadrée par une cristallisation du lien contentieux en amont de la saisine du juge ; • Encadrée par un temps d'échange numérique responsabilisant les parties en amont de la saisine du juge : le temps du contradictoire et de la préparation du litige, dont la durée est fixée par le juge selon les justifications éventuellement apportées par les parties	•	PROC	S'il s'agit de saisir en ligne le juge, le CNB recommande que seules les affaires sans représentation obligatoire puissent permettre la saisine en ligne par le justiciable. L'accompagnement par avocat devrait néanmoins être favorisé. L'accompagnement par avocat est une nécéssité pour garantir à tout justiciable, un réel accès à la justice. Dans les autres cas, les dossiers nécessitent la gestion par un avocat, du fait de la complexité de l'affaire. Ce serait alors à l'avocat de saisir le juge, avec constitution par l'avocat



oui | non



3	UN PILOTAGE DES PROCÉDURES CIVILES ET PÉNALE PAR	RTAGÉ		
3.1	Vers la création d'un dossier judiciaire (pénal et civil) numérique unique (p.15)	•		
3.2	Pour un choix stratégique de la responsabilité de gestion du dossier numérique en matière civile (p. 15)	•		
3.3	Une alimentation du dossier numérique par l'utili- sation d'un code d'accès sur le modèle des services fiscaux pour les dossiers civils et pénaux	•		
3.4	Un accès par les seules parties habilitées tant en matières civile que pénale, que ce soit pour la consul- tation ou l'alimentation du dossier	•		Le CNB ne s'oppose pas à la possibilité pour les justiciables de suivre l'instruction de leur affaire sur le modèle de l'application « SAGACE » qui permet aux parties de suivre la communication dématérialisée des écritures et des actes de procédure entre les juridictions administratives, les avocats bénéficiant quant à eux de l'application « Télérecours » pour gérer leurs communications d'actes de procédure et de pièces.
3.5	Une question à trancher en matière civile : l'accès direct par le justiciable assisté d'un avocat (qu'il soit en procédure avec obligation de constitution ou non) (tableau : p. 17)		•	
	Une gestion du dispositif en matière pénale qui doit s'inscrire dans des règles précises : • Un dispositif entièrement conçu et géré par l'État au regard des exigences de la matière pénale et de la procédure	•		Les avocats doivent pouvoir recevoir copie du dossier pénal par voie dématérialisée, via un réseau sécurisé entre les avo- cats et les juridictions via une plateforme sécurisée d'échange de documents. (type e-actes).
3.6	 Refondre la conception de la constitution du dossier pénal afin d'atteindre un objectif de dématéria- lisation totale. 			
	• Un dispositif à construire dans un partenariat étroit entre les ministères de la justice et de l'intérieur	•		
•	• Un dispositif qui doit strictement respecter l'application effective des dispositions du code de procédure pénale notamment les articles 12, 12-1, 13, 14, 37, 38 et 40			
	 Un dispositif qui doit strictement respecter l'application effective des dispositions du code de procédure pénale notamment les articles 12, 12-1, 	•		



oui | non



4	UNE AUDIENCE FACILITÉE, INTERACTIVE ET INTELLIGENT	Έ		
4.1	 Une présence des parties comme élément de la durée du procès Dès lors que les parties auront été amenées à échanger par ce biais l'ensemble de leurs pièces et de leurs écritures en amont de manière contradictoire, doit conduire à une limitation de l'audience à un rôle de finalisation et de précision. Une possibilité d'accord des parties sur la nature de l'audience avec des incitations fortes à l'accord sur l'absence. Un juge qui peut, en motivant, passer outre à la 	•		Voir développement par le CNB d'une plateforme dématéria- lisée de mise en état conventionnelle. Les avocats doivent pouvoir échanger avec les juridictions via une plateforme sécurisée permettant des échanges de liens hypertexte pour récupération des documents.
	présence des parties.			
4.2	Une audience interactive • Permettre que le rapport du juge soit connu avant l'audience dans un délai permettant des observations liminaires.	•		
	• L'établissement de questions par le juge en amont auxquelles les parties répondent contradictoirement avant l'audience.	•		
	Une rédaction des décisions rénovée : • Développement et la généralisation de dispositifs d'aide à la rédaction	•		Ne pas priver le Juge de son pouvoir d'appréciation in concreto. Associer les avocats à l'élaboration des algorithmes utilisés. Garantir aux avocats un accès complet et intègre aux décisions de justice, non anonymisées et non pseudonymisées.
4.3	• Une intégration plus facile de la jurisprudence : par le deep learning et par la capacité de l'outil numérique à rapprocher des données, permettre l'appui à la prise de décision.	•		Au Pénal, prévoir l'envoi automatique du PCM dans le délai d'appel (10 jours) et générer automatiquement l'envoi du jugement dès qu'il est tapé par le greffe.
	 Une redéfinition de l'office du juge et des missions des acteurs directs comme les greffiers et les juristes assistants. 	•		
4.4	 Un développement massif des décisions simplifiées : Extension de l'ordonnance civile pour les litiges simples par voie numérique. Développement des jugements types numériques par référence à des jurisprudences affirmées 		•	Ceci pose de nombreuses difficultés. Voir chantier procédure civile.

	PROPOSITIONS	oui	non	OBSERVATIONS DU CNB
5	UNE AUDIENCE PÉNALE REVISITÉE ET RATIONALISÉE			
5.1	La facilitation d'une mise en état préalable par voie numérique avant le procès			
5.2	Le calendrier d'audience : de la pré-réservation de plages fixes à la programmation concertée			
5.3	Une défense facilitée par l'accès des avocats au dossier numérique.			
6	UNE NOTIFICATION/SIGNIFICATION ADAPTÉES ET CALI	BRÉES	DES	DÉCISIONS PÉNALES ET CIVILE
6.1	Comme au stade des échanges contentieux (cf. 3.3) le respect de ces exigences dans des conditions de sécurisation suffisante ne nécessite pas nécessairement l'emploi de dispositifs de signature électronique, et il convient donc de bien s'assurer, en fonction des usages, du niveau de sécurité et du dispositif technique le plus approprié			V. supra : développement d'une blockchain avocat pour l'exécution des décisions.
6.2	Les référents sont par ailleurs convaincus de la nécessité de laisser aux parties et aux professions une liberté d'initiative dans la construction de dispositifs de signification et de mise à exécution, dans un cadre fixé par l'État afin de s'assurer de la fiabilité des dispositifs concernés, leur conformité aux exigences légales, et permettre leur interfaçage, dans une logique de confiance, avec la plateforme de la Justice.	•		
7	UN CALENDRIER AMBITIEUX			
7.1	Le socle technique, au travers de l'amélioration des réseaux, la modernisation des outils de travail du quo- tidien (ultraportables, téléphonie sécurisée, etc.) et certains applicatifs métiers seront mis à disposition en 2018/2019			Associer les avocats à tous les stades de la modernisation. Former les personnels au niveau local.
7.2	L'accès en ligne à l'état de la procédure pour les justi- ciables sera possible à l'automne 2018			
7.3	La saisine en ligne des juridictions civiles à la toute fin de cette même année 2018			
7.4	 À l'horizon 2020 : Procédures entièrement dématérialisées, dans le domaine pénal comme civil Déploiement du numérique en détention La consolidation des systèmes d'information, dont celui de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse 			

VOTES DU CNB SUR LES PROPOSITIONS TRANSMISES À LA CHANCELLERIE

CHANTIER DE LA JUSTICE AMÉLIORATION ET SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE





oui | non



SIMPLIFICATION DE L'ENQUETE

Consécration du recueil de la plainte en ligne avec désignation d'un parquet référent pour les plateformes de traitement des plaintes.

Le Conseil national des barreaux considère ce dispositif envisageable mais émet des réserves car un tel système présente des risques :

Encombrement pour le dépôt des plaintes simples qui pourraient s'avérer n'avoir aucun caractère sérieux.

Par ailleurs, le traitement des plaintes en ligne serait-il l'équivalent d'un bureau d'ordre pénal ?

Seraitil, dans ce cas, accessible tant au plaignant qu'aux personnes mises en cause pour connaître l'état d'avancement de la procédure et pour permettre de joindre le service désigné pour en traiter ; police ou parquet.

Prévoir également une motivation des classements sans suite et un délai de 2 mois pour statuer en cas de recours auprès du Parquet général.

Habilitation des médecins légistes à placer sous scellés les prélèvements.



Concernant les premières 48 heures de garde à vue pour les infractions commises dans le cadre de la délinquance organisée (art 706-73 du code de procédure pénale) : allègement des formalités, notamment en instaurant une présentation facultative au parquet en cas de renouvellement de la mesure au-delà des 24 heures.

Le Conseil national des barreaux s'oppose par principe à toute prolongation de la garde à vue que ce soit en régime de droit commun ou régimes spéciaux (criminalité et délinquance organisée visées à l'art 706-73 CPP) car un tel mécanisme présente le risque majeur de devenir de fait quasi-automatique sans aucun contrôle effectif de la procédure par le parquet.

Si une telle mesure devait être mise en place, le Conseil national des barreaux préconise que sont maintenues les obligations d'information des droits de l'art 63-1 CPP (visite médicale et entretien avec l'avocat par tranche de 24h00 notamment).

L'avocat doit pouvoir obtenir l'entier dossier pénal, si ce n'est à tout le moins les éléments à charge sur lesquels se fondent les enquêteurs lors des questions posées dans le cadre de la garde à vue mais également les éléments à décharge en leur possession.

Extension de la durée de l'enquête de flagrance: 15 jours + un renouvellement de 8 jours.

En l'état du droit, la profession d'avocat est opposée à la prolongation de la durée des enquêtes car elle présente un risque majeur pour les droits de la défense, déjà extrêmement restreints pendant cette phase procédurale.

De fait, l'avocat n'est pas un interlocuteur averti et mis en mesure d'intervenir utilement si une mesure restrictive de liberté est envisagée. La phase d'enquête et encore de plus de flagrance est une période de récolte, de cristallisation ou de récupération des preuves qui permettent d'aller à la recherche de la vérité. Sans contradictoire dans cette phase d'urgence, les garanties des droits de la défense ne peuvent pas être

apportées utilement par l'avocat à son client.

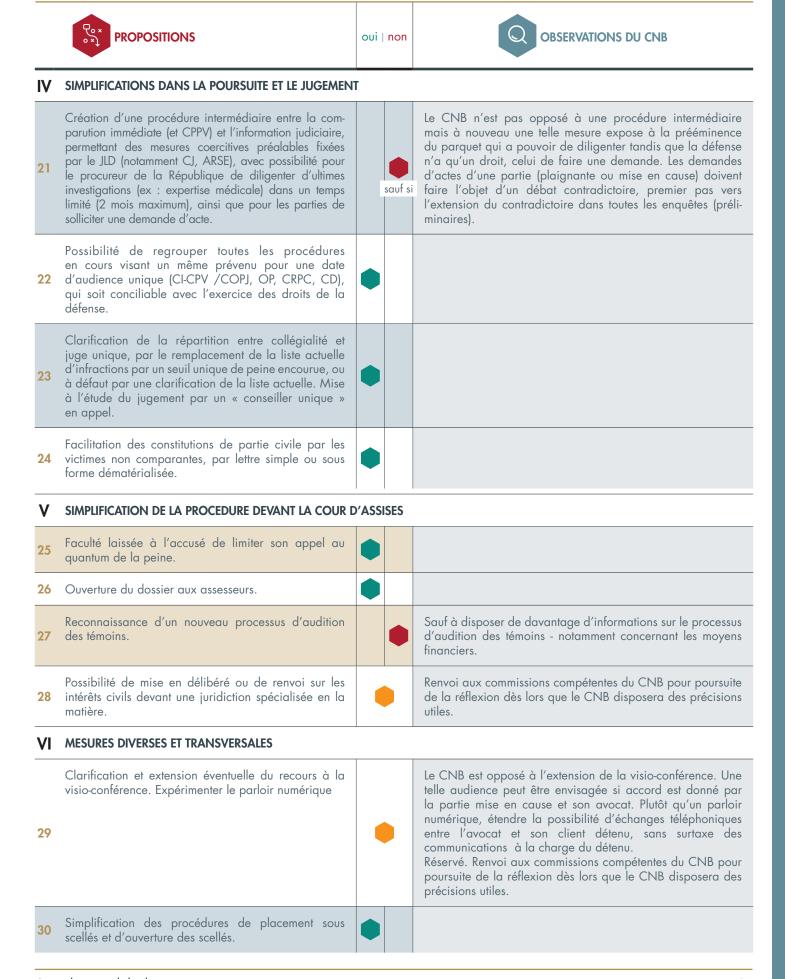
Néanmoins, si une telle mesure devait être envisagée, ce serait à la condition que les nécessités de l'enquête l'exigent sur décision écrite et motivée du parquet pour les crimes et délits les plus graves qui pourraient être ceux visés par les « lois terroristes » (liste précise à définir). Un contrôle incontournable du Juge des libertés et de la détention doit être assuré à l'issue de la prolongation autorisée par le Procureur.

Par ailleurs, l'article 72-2 CPP devra être complété pour prévoir un délai de notification au mise en cause des éléments à charge et à décharge.

1

	PROPOSITIONS	oui	non	OBSERVATIONS DU CNB
5	Instauration d'un seuil unique pour le recours aux techniques spéciales d'enquêtes (TSE) : peine encourue égale ou supérieure à 5 ans.	•		
6	Clarification du régime des TSE et extension de celles-ci, aux crimes notamment ; poursuite des TSE décidées par le parquet en cas d'ouverture d'information pendant un certain délai.	•		
7	Instauration du même seuil unique de 5 ans pour les perquisitions avec autorisation du JLD en préliminaire et la géolocalisation.	•		
8	Facilitation du dépistage des conducteurs en matière d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants : compétence reconnue aux APJ et aux infirmiers pour les prélèvements.			Avis réservé. Voir qualité de l'APJ.
9	Extension des pouvoirs des APJ pour des actes d'enquêtes non coercitifs (réquisitions).			Avis réservé. Voir qualité de l'APJ.
10	Habilitation unique des OPJ par le procureur général du premier lieu d'exercice, valable 10 ans, avec création d'un fichier national accessible à l'autorité judiciaire.	•		Permettra une fluidité de l'enquête et une meilleure exécution de leur mission pour un gain de temps, d'efficacité et donc d'argent.
11	Suppression de l'autorisation du procureur de la République pour l'extension de la compétence des OPJ sur l'ensemble du territoire national, remplacée par un avis donné aux procureurs de la République des lieux d'origine et de destination.		•	Un simple avis ne saurait suffire. Une régularisation dans les 48 heures devrait être rendue obligatoire dans les conditions de l'art 18 alinéa 4 CPP.
12	Suppression de l'autorisation du procureur de la République pour la consultation par les OPJ/APJ des fichiers administratifs.	•		
II	SIMPLIFICATION DES PROCEDURES ALTERNATIVES A	UX PC	DURS	UITES
13	Fusion de la transaction et de la composition pénale. Suppression dans certains cas de la validation du juge. Extension de la mesure	•		Avec une réserve : que le justiciable ait pu consulter un avocat préalablement à son acceptation.
14	Développement de la forfaitisation pour le domaine contraventionnel.			

	PROPOSITIONS	oui	non	OBSERVATIONS DU CNB
15	Extension de l'ordonnance pénale et simplification de son régime (infractions purement matérielles).		•	D'abord limité à certaines contraventions son champ d'application a été progressivement élargi à un certain nombre de délits à partir de l'adoption de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice. Depuis son champ n'a cessé de croître. La procédure applicable à l'ordonnance pénale est une procédure écrite, rapide et non contradictoire, de nombreuses précautions sont donc à prendre pour préserver les droits de la défense sachant qu'il existe également la composition pénale, la comparution immédiate et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.
16	Extension de la CRPC (fraude fiscale) et des possibilités offertes dans ce cadre procédural (révocation de sursis sous certaines conditions). Simplification de la passerelle entre instruction et CRPC. Organisation du débat contradictoire sur la proposition de peine. Instauration d'une clôture simplifiée (sans réquisitoire définitif) en cas d'accord des par- ties en vue d'une CRPC.	•		Toute réforme (extension ou non) de la CPRC suppose d'instaurer un débat contradictoire entre le parquet et la défense et, une négociation (par définition à armes égales). L'extension aux infractions fiscales, sous cette condition, est envisageable (en étant attentif aux risques de complexification des lois spéciales, avec des règles différenciées selon les infractions). S'il y a débat contradictoire, il pourrait être public comme devant le JLD, sous certaines conditions.
III	SIMPLIFICATIONS CONCERNANT L'INSTRUCTION			
17	Raccourcissement des délais par la généralisation des échanges de pièces parvoie dématérialisée entre juges et avocats (RPVJ/RPVA) et dans cette attente, faciliter le recours à la LRAR pour les demandes d'acte.			
18	Cantonnementdela possibilité de déposer une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction.		•	Quid des modalités ? Réflexion à poursuivre en posant des conditions (ex : Sous réserve d'une décision du procureur de la République motivée / En cas de recours : le procureur général devra statuer dans les 2 mois (si le procureur général refuse de poursuivre alors la personne pourra déposer une plainte avec constitution de partie civile)).
19	Simplification de la procédure d'instruction en ma- tière de droit de la presse.	•		
20	Etudier la possibilité de supprimer l'instruction in- fra-pôle		•	Le Conseil national des barreaux est défavorable à une telle disposition qui aurait pour conséquence directe la disparition totale de l'instruction dans de nombreux tribunaux de grande instance ne comportant pas un pôle de l'instruction, éloignant ainsi les juges de leurs justiciables.
	proposition complémentaire			Fixation d'un délai d'audience devant la Chambre d'instruction ne pouvant excéder 6 mois à compter de la date de déferrement de l'ordonnance de saisie prise dans le cadre de l'application des articles 706-150, 706-153 et 706-154 du CPP. En effet, lorsque le prévenu ou tout ayant droit verse un recours contre l'ordonnance de saisie des biens mobiliers ou immobiliers, il n'est prévu à l'heure actuelle aucun délai pour que statue la Chambre d'instruction sur ce recours. Ce délai maximum pourrait être fixé à 6 mois sous peine de nullité de la saisie.





oui | non



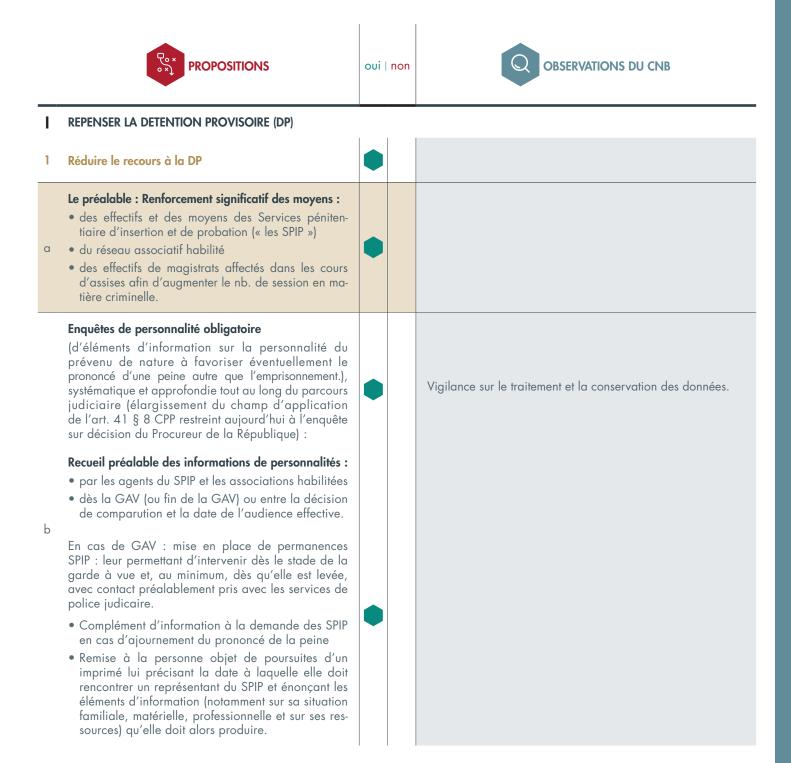
VII CINQ MESURES DE MOYEN TERME Poursuivre la réflexion sur :

1	La recodification du code de procédure pénale.		
2	Favoriser la communication électronique en matière pénale et notamment développer le numéro unique de procédure.		Renvoi aux commissions compétentes du CNB pour poursuite de la réflexion dès lors que le CNB disposera des précisions utiles.
3	L'enquête préliminaire : amélioration de son caractère contradictoire – encadrement de sa durée.	•	
4	Engager les travaux sur l'instauration d'un tribunal criminel en première instance et le maintien de la compétence de la cour d'assises en appel.		Renvoi aux commissions compétentes du CNB pour poursuite de la réflexion dès lors que le CNB disposera des précisions utiles.
5	Améliorer les procédures d'indemnisation des victimes, notamment en étudiant la possibilité d'harmoniser la procédure pénale avec la procédure devant la CIVI et en instaurant un juge de la réparation.		Renvoi aux commissions compétentes du CNB pour poursuite de la réflexion dès lors que le CNB disposera des précisions utiles.
	proposition complémentaire		Sur la question d'une mise en état intermédiaire, tant en ma- tière criminelle que correctionnelle, engager un travail en lien avec la profession. La réflexion devra bien distinguer la matière criminelle de la matière correctionnelle.

VOTES DU CNB SUR LES PROPOSITIONS TRANSMISES À LA CHANCELLERIE

CHANTIER DE LA JUSTICE «SENS ET EFFICACITÉ DE LA PEINE»





	PROPOSITIONS PROPOSITIONS	oui	non	OBSERVATIONS DU CNB
С	Dossier unique de personnalité (DUP) : réactualisé à tout moment de la procédure et communicable aux seuls intervenants judicaires et respectueux des garanties attachées au recueil d'informations personnelles Recours aux avocats de la personne poursuivie ou condamnée pour compléter et actualiser le DUP	•		Vigilance sur le traitement et la conservation des données. Garantir l'accès de l'avocat au DUP et une procédure en rectification.
2	Réduire le recours à la DP : Promouvoir les mesures alternatives à la détention efficaces sur la base du DUP (le compléter si nécessaire) pour les courtes peines notamment : • Assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) • Contrôle judiciaire personnalisé, socio-éducatif	•		Interdire la DP pour certains délits. Augmenter les possibilités de placement sous bracelets électroniques en allégeant l'enquête de faisabilité.
3	Limiter la durée de la DP :			
а	En réduisant le nombre de prolongations susceptibles d'être ordonnées (infractions contre les biens ou lorsque la peine encourue est inférieure à un certain quantum)	•		
b	en renforçant les effectifs de magistrats affectés dans les cours d'assises afin de réduire les délais d'audiencement	•		
С	en établissant une liste exhaustive des exceptions autorisant le recours à une DP	•		
d	en élevant le seuil d'emprisonnement encouru permettant un placement en détention provisoire	•		
е	en réexaminant les critères permettant d'ordonner un placement en DP (Objectif : limiter tout caractère subjectif tel que le risque de renouvellement de l'infraction ou tout critère automatique ou motivations stéréotypées).	•		
II	ADOPTER UNE NOUVELLE CONCEPTION DE LA PEINE			
Α	Repenser la prison : Faire de la prison une peine comme les autres et non la peine de référence	•		
1	Peine de prison inférieure à un mois : en interdire le prononcé (très courte durée)	•		

	PROPOSITIONS	oui	non	OBSERVATIONS DU CNB
2	Peines de 6 mois de prison : à exécuter sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou sous le régime du PSE accompagné. A défaut décision spécialement motivée et exécution de la décision par le JAP au plus tard dans les 8 jours du prononcé de la peine	•		Privilégier le placement sous surveillance électronique.
3	Respect strict des exigences de motivation de toute peine de prison, conformément à l'article 132-19 du code pénal	•		Sanction du défaut de motivation : la remise en liberté automatique.
4	Développer les statistiques « pénitentiaires » afin de connaître en temps réel les places disponibles	•		Créer un Observatoire de la délinquance permettant de réunir toutes les données pénitentiaires et rationalisant les outils statistiques actuels peu performants.
5	Aménagement de la peine de prison ab initio pour toutes les peines inférieures à 1 an sauf décision spécialement motivée	•		
6	Introduire une nouvelle « peine de probation », réunissant les meilleurs éléments du sursis avec mise à l'épreuve (SME) et de la contrainte pénale et regroupant l'ensemble des mesures pouvant être prononcées dans le cadre de ces deux peines : • Prononcée par le tribunal comme : - Une peine autonome - Ou une peine assortissant une peine d'emprisonnement • Mise en œuvre : Juge de l'application des peines et SPIP	•		
7	Une décision de la juridiction de jugement motivée, assise sur l'enquête de personnalité / DUP, notamment en comparution immédiate (peines de courtes durées principalement)	•		Octroyer les moyens nécessaires à la possibilité d'une double audience, une première relative à la culpabilité et une seconde à la détermination de la peine.
8	Ajournement du prononcé de la peine (article 132-70-1 du code pénal) si le DUP est incomplet (investigations complémentaires sur la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu). Durée de l'ajournement 15j pour le prévenu détenu / 4 mois pour le prévenu libre, placé sous contrôle judiciaire ou faisant l'objet d'une mesure d'ARSE.	•		
В	Diversification des autres peines :			
1	Développer le travail d'intérêt général avec création d'une agence du TIG	Mais		Mais : ne pas se contenter d'offrir des travailleurs pour les collectivités publiques à moindre coût : prévoir un programme de formation. Créer une agence de la probation et de la réinsertion permettant l'encadrement du travail en milieu ouvert et en détention. Définir la nature du travail en détention sur la base d'un contrat de travail respectueux de la législation en la matière.

	PROPOSITIONS	oui	non	OBSERVATIONS DU CNB
2	Faire de la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE ou PSE rebaptisé) une peine autonome (obligations + interdictions), tout en conservant la possibilité d'un prononcé en mesure d'aménagement de la peine. • Durée : 2 ans maximum • Champ d'application : peine délictuelles ou liste d'infraction ? • Prise en charge : les SPIP Possibilité d'assouplissement de la mesure si le condamné suit les prescriptions (réduire les horaires d'assignation)	•		
3	Développer une peine unique de stage de sensibilisation regroupant l'ensemble des stages susceptibles d'être prononcés dans le Code pénal afin de favoriser le développement de ces derniers, d'en simplifier et unifier le régime : • Peine autonome • Peine assortissant une peine de probation • Gestion des stages : agence du TIG Ex. : sensibilisation aux obligations parentales, de la sécurité routière, aux dangers de l'usage de stupéfiants, aux obligations au sein du couple			
4	Conserver les peines d'amende et jour amende en fonction des ressources des personnes condamnées	•		Pour certaines infractions économiques et financières ou petits délits.
С	Revoir l'échelle des peines en matière correctionnelle : Emprisonnement, PSE, probation, TIG, amende et jour amende			Détermination d'une nouvelle échelle des peines : - L'Amende établie en fonction des facultés contributives de l'intéressé - L'emprisonnement avec sursis comme premier avertissement - La contrainte pénale ou le sursis avec mise à l'épreuve permettant une meilleure indemnisation du préjudice des victimes, et les TIG - Le placement sous surveillance électronique à définir comme une peine à part entière - La semi-liberté utile en termes de réinsertion pour des individus qui sont sans domicile - L'emprisonnement ferme assorti, dès le prononcé de la décision d'un mandat de dépôt assurant l'exécution immédiate de la sanction. Sous réserve d'un délai de mise à exécution du mandat de dépôt motivé. Avec rénovation des peines alternatives.
D	Exécution rapide des peines d'emprisonnement avec délivrance d'un mandat de dépôt à effet différé notifiant au condamné la date et l'établissement pénitentiaire dans lequel il sera incarcéré.	•		Attention : Le délai de présentation au centre pénitentiaire doit être fixé par le juge et compris entre deux et 6 mois pour permettre au condamné de sauvegarder son environnement socio-professionnel.

	PROPOSITIONS	oui	non	OBSERVATIONS DU CNB
Е	Maintien du mandat de dépôt à effet différé en cas d'exercice des voies de recours (appel/cassation) : Faire de la liberté le principe dans l'attente d'une dé- cision définitive par décision spécialement motivée du tribunal ou de la cour	•		
F	Systématiser et faciliter une sortie de détention en aménagement de peine :	•		
1	Prévoir la libération sous contrainte de toute personne condamnée à une peine inférieure à 5 ans (sauf avis contraire du juge de l'application des peines, ci-après JAP)	•		A condition de fusionner la contrainte pénale avec le SME.
2	Créer un mécanisme de libération conditionnelle automatique des personnes détenues pour des peines criminelles aux 2/3 de leur peine (sauf avis contraire du JAP et en excluant les auteurs de certaines infractions énumérées limitativement eu égard au risque plus important de récidive grave) Information de la victime de la libération avant terme sur le fondement de l'article 712-16-1 du code de procédure pénale	•		Créer un véritable parcours d'exécution de la peine.
3	Supprimer l'avis obligatoire des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté (« les CPMS ») pour l'octroi des aménagements de peine.			Avis réservé - Renvoi aux commissions compétentes du CNB pour poursuite de la réflexion dès lors que le CNB disposera des précisions utiles.
4	Supprimer le régime restrictif applicable à l'octroi des aménagements de peine pour les condamnés récidivistes.	•		Sous le contrôle du Juge d'application des peines.
5	Communication corrélative des rapports établis par les centres nationaux d'évaluation (« les CNE ») aux juges de l'application des peines en charge de la mesure privative de liberté et de créer des antennes supplémentaires du CNE afin de mieux les répartir sur le territoire.	•		Garantir l'accès des avocats à l'intégralité. du dossier d'application des peines (copie gratuite obliga- toire).
6	Prendre en compte les efforts fournis par l'intéressé, ses gages de réinsertion, les risque de le voir ou non com- mettre une nouvelle infraction comme seule référence de l'aménagement de peine (La récidive au stade post sentenciel ne devant plus être prise en compte).	•		Réforme de l'article 712-6 du Code de procédure pénale en remplaçant les termes « nouveaux faits » par « nouvelle condamnation définitive ».
G	Régulation de la population qu'accueillent les maisons d'arrêt			Repenser les établissements pénitentiaires.
1	Faire régulièrement le point sur la situation carcérale instances réunissant dans chaque ressort les différents acteurs judiciaires et pénitentiaires concernés.	•		Organiser des états généraux de la situation pénitentiaire et de la peine en présence du CNB pour une évaluation tous les deux ans.

		PROPOSITIONS	oui	non	OBSERVATIONS DU CNB
	2	Rejet de la formule de <i>numerus clausus</i>			L'encellulement individuel doit être le principe avec exceptions possibles en matière de détention provisoire pour des motifs tenant à la fragilité du détenu et au risque suicidaire. Renvoi aux commissions compétentes du CNB pour poursuite de la réflexion dès lors que le CNB disposera des précisions utiles.
;	3	L'instauration de contacts étroits ou l'intensification de tels contacts entre les différentes autorités concernées afin que puissent être éventuellement adaptées ou réorientées, dans le strict respect des attributions de chacun, la politique pénale du parquet			Avis réservé - Renvoi aux commissions compétentes du CNB pour poursuite de la réflexion dès lors que le CNB disposera des précisions utiles.
I	II	SIMPLIFIER			
,	4	Revoir la répartition des textes entre le Code pénal et le Code de procédure pénale et créer un Code péni- tentiaire	•		
	1	Simplifier les critères de compétence entre le JAP et le tribunal de l'application des peines (TAP) en retenant pour seul critère le quantum de la peine prononcée (inférieur ou supérieur à 10 ans)	•		
:	2	Permettre au JAP, dans certaines hypothèses, de recueillir les avis des membres de la commission de l'application des peines par voie dématérialisée	•		Généralisation des envois dématérialisés entre tous les intervenants, y compris les avocats.
;	3	Ediction de règles communes pour les procédures d'aménagement de peines (telles que la semi-liberté, le placement à l'extérieur, le placement sous surveillance électronique, la libération conditionnelle et, dans une certaine mesure, le fractionnement et la suspension de peines)	•		
4	4	Simplifier les modalités de fonctionnement des commissions de l'application des peines (« les CAP »)	•		Institutionnaliser l'intervention de l'avocat. Introduire une débat contradictoire au sein de la CAP. Le détenu doit participer à son propre parcours pénal et ce avec la possibilité de se faire assister par un avocat.
	5	Simplifier et unifier les règles de permissions de sortir : • 1 ^{er} décision : JAP • Renouvellement : responsables des établissements pénitentiaires (faisant suite à une première permission s'étant bien déroulée en en référant au JAP en cas de difficultés)	•		
	6	Simplifier le traitement des requêtes postsentencielles, la procédure de réhabilitation ou encore (Ex. : requêtes en relèvement, en dispense d'inscription aux bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire, relatives à l'application d'une loi d'amnistie, en contestation d'identité)			Prévoir un transfert de compétence de la dernière juridiction ayant statué vers le Juge d'application des peines du domicile du condamné et l'extension aux requêtes en confusion (création d'un Juge d'application des peines véritablement juge de l'exécution des peines).
6	•	Mise en place d'un juge unique statuant « hors débat » pour les requêtes postsentencielles en recueillant par voie d'échanges informatiques les avis des per- sonnes concernées, un débat en audience ne se tenant qu'en cas, par exemple, d'opposition manifestée par le parquet			Permettre la dématérialisation des procédures sauf demande de comparution personnelle à la requête des parties, du par- quet ou du Juge d'application des peines d'office.

	PROPOSITIONS	oui	non	OBSERVATIONS DU CNB
7	Réforme de la procédure de réhabilitation judicaire de la compétence en matière criminelle comme en matière correctionnelle, du tribunal de grande instance (et non plus de la chambre de l'instruction)			Avis réservé.
8	Simplifier le régime de la confusion des peines en distinguant ce qui relève de la loi, d'une éventuelle évolution jurisprudentielle ou de la simple pratique professionnelle			Prévoir le transfert de compétence au Juge d'application des peines territorialement compétent. Elargir et simplifier la notion de « même nature d'infraction » et considérer la « même période de temps » de commission des infractions qui ont fait l'objet d'une condamnation comme le critère principal pour l'obtention d'une confusion de peine.
9	Préciser clairement les notions qui dictent et condi- tionnent le bon déroulement de toute la phase d'exé- cution des peines par des modifications législatives techniques afin de supprimer les divergences d'inter- prétations	•		
IV	REDEFINIR LE REGIME DE CERTAINES MOYENNES OU LONGUES PEINES			
Α	Redéfinir la période de sureté :			Avis réservé sauf à faciliter la levée totale ou partielle de la sûreté automatique en matière criminelle. Renvoi en commission.
1	Les limiter aux peines de nature criminelle d'une durée égale ou supérieure à 10 ans			C'est déjà le cas dans la pratique.
2	Prononcé laissé à l'appréciation de la cour d'assises qui rendrait à cet effet une décision expresse qui en fixerait la durée			Quid de l'obligation de motivation de la période de sûreté ?
В	Supprimer ou revoir la nature juridique exacte et la mise en œuvre de la rétention de sûreté et de la surveillance de sûreté instaurées par la loi du 25 février 2008 et mettre ces dispositions en conformité avec l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme			Supprimer purement et simplement ce dispositif.
С	Revoir la situation des condamnés à la réclusion à perpétuité pour qui il est envisagé un retour à la vie libre : Mettre en place un parcours d'exécution de peine et engagement dans un dispositif de réinsertion des condamnés bénéficiant d'une grâce présidentielle, ou d'une mesure de libération conditionnelle permettant un retour de ces condamnés à la vie libre	•		Généraliser la mise en place d'un parcours personnalisé d'exécution des peines pour toutes peines prononcées supé- rieures à 3 ans d'emprisonnement.
D	Encourager le travail en milieu carcéral			Offrir les moyens de travailler et une rémunération digne dans le respect des règles du droit du travail auquel l'actuel « acte d'engagement » professionnel de la loi pénitentiaire de 2009 ne répond pas. Ce travail doit s'inscrire dans le cadre d'un projet de vie en détention comprenant 5h minimum par jour d'activités, de formation, de travail et de soin pour chaque détenu. Confier la gestion du travail en milieu ouvert et en détention à l'agence de la probation et de la réinsertion



© Conseil national des barreaux Février 2018 Etablissement d'utilité publique Art. 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée

180 Boulevard Haussmann - 75008 Paris Tél. 01 53 30 85 60 - Fax. 01 53 30 85 61 www.cnb.avocat.fr